



**BOUCHES-DU-
RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2021-243

PUBLIÉ LE 31 AOÛT 2021

Sommaire

Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse SUD-EST /

13-2021-08-27-00015 - Avis d'Appel à Projet relatif à la prise en charge de 90
mesures de Réparations Pénales (21 pages)

Page 3

Direction de la Protection Judiciaire de la
Jeunesse SUD-EST

13-2021-08-27-00015

Avis d'Appel à Projet relatif à la prise en charge
de 90 mesures de Réparations Pénales



DIRECTION DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
DIRECTION INTER-RÉGIONALE SUD-EST
Direction territoriale Bouches-du-Rhône

Avis d'appel à projet relatif à la prise en charge de 90 mesures de réparation pénale à l'année dans le département des Bouches-du-Rhône, ordonnées par l'autorité judiciaire, pour des mineurs, garçons et filles âgés de 13 à 18 ans au titre de l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante (du code de justice pénale des mineurs à compter du 30 septembre 2021).

ARTICLE 1^{ER} - QUALITE ET ADRESSE DE L'AUTORITE OU DES AUTORITES COMPETENTES POUR DELIVRER L'AUTORISATION

Préfet du département des Bouches-du-Rhône

Adresse : Préfecture des Bouches-du-Rhône
Place Félix Baret - CS 80001
13 282 Marseille Cedex 06

ARTICLE 2- OBJET DE L'APPEL A PROJET

Réalisation de 90 mesures de réparation à l'égard de la victime ou dans l'intérêt de la collectivité à l'année dans le département des Bouches-du-Rhône, ordonnées par l'autorité judiciaire, pour des mineurs, garçons et filles âgés de 13 à 18 ans au titre de l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante (du code de justice pénale des mineurs à compter du 30 septembre 2021). L'objet du présent appel à projet est de renforcer la complémentarité au profit du Secteur Associatif Habilité sur les ressorts des tribunaux judiciaires d'Aix-en-Provence et Tarascon

ARTICLE 3- CATEGORIE OU NATURE D'INTERVENTION DONT L'APPEL A PROJET RELEVE AU SENS DE L'ARTICLE L. 312-1 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

L'appel à projet concerne un établissement ou service du secteur associatif habilité chargé de mettre en œuvre la mesure ordonnée par l'autorité judiciaire au titre de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante. (4° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles).

ARTICLE 4- DISPOSITIONS DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES EN VERTU DESQUELLES IL EST PROCÉDÉ À L'APPEL À PROJET

Il est procédé à l'appel à projet en vertu des dispositions des articles L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5- MODALITES DE CONSULTATION DES DOCUMENTS CONSTITUTIFS DE L'APPEL À PROJET

Les documents constitutifs de l'appel au projet sont :

- le cahier des charges MINJUST/DPJJ/DIR-SE/DT Bouches-du-Rhône DIR-SE 2021/AAP n°02 *annexé au présent avis d'appel à projet* ;
- le présent avis d'appel à projet.

L'ensemble des documents du présent avis d'appel à projet est disponible sur simple demande à la DIRPJJ Sud-Est :

DIRPJJ Sud-Est
Direction des Missions Educatives
158A rue du Rouet
13 295 MARSEILLE cedex 08

Ou par courriel adressé à l'adresse électronique suivante :

dme.dirpjj-sud-est@justice.fr

Le courriel devra préciser dans son objet : « demande de documents DIR-SE/DT Bouches-du-Rhône DIR-SE 2021/AAP n°02 ».

L'ensemble des documents sera remis gratuitement dans un délai de huit jours aux candidats qui les demandent.

Des précisions complémentaires pourront être sollicitées par les candidats **au plus tard huit jours avant l'expiration du délai de réception des réponses mentionné ci-dessous**.¹.

ARTICLE 6- MODALITES DE DEPOT DES REPONSES - PIECES JUSTIFICATIVES EXIGIBLES

Chaque candidat, personne physique ou morale gestionnaire responsable du projet, communique une réponse sous pli cacheté portant, outre son nom et son adresse, la mention suivante : « n° DIR-SE/DT Bouches-du-Rhône DIR-SE 2021/AAP n°02- Ne pas ouvrir par le service courrier ».

¹ Les documents et informations de l'avis d'appel à projet sont remis gratuitement dans un délai de 8 jours aux candidats qui les demandent.

Le candidat adresse en une seule fois, par lettre recommandée avec avis de réception à :

**DIRPJJ Sud-Est
Direction des Missions Educatives
158A rue du Rouet
13 295 MARSEILLE cedex 08**

Ou par la remise contre récépissé à la même adresse :

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 9 h-12 h/ 14 h- 17 h

l'ensemble des documents suivants en **deux exemplaires** :

1° Concernant sa candidature :

a) les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé (**pièce n°1**) ;

b) une déclaration sur l'honneur datée et signée par une personne habilitée à engager le candidat (joindre la pièce justifiant sa capacité à engager la personne qu'il représente) certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du code de l'action sociale et des familles (**pièce n°2**) ;

c) une déclaration sur l'honneur datée et signée par une personne habilitée à engager le candidat (joindre la pièce justifiant sa capacité à engager la personne qu'il représente) certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du code de l'action sociale et des familles (**pièce n°3**) ;

d) une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce (**pièce n°4**) ;

e) des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité (**pièce n°5**) ;

2° Concernant son projet :

a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges (**pièce n°6**) ;

b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire comportant :

- un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
 - un avant-projet du projet d'établissement ou de service qui définit ses objectifs, notamment en matière de coordination, de coopération et d'évaluation des activités et de la qualité des prestations, ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement conformément à l'article L. 311-8 du code de l'action sociale et des familles (**pièce n°7**) ;

- l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 à L. 311-8 du code de l'action sociale et des familles (**pièce n°8**) qui sera décliné dans un règlement de fonctionnement (**pièce n°9**) ;
 - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation (**pièce n°10**) ;
 - le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 du code de l'action sociale et des familles (**pièce n°11**) ;
- un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification, un organigramme prévisionnel, les projets de fiches de poste, le plan de formation envisagé au regard des exigences posées (**pièce n°11**) ;
 - un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :
 - une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli ou accompagné (**pièce n°12**) ;
 - en cas de construction nouvelle, des plans prévisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projet obligatoirement réalisés par un architecte (**pièce n°12 bis**) ;
 - un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet (**pièce n°13**) et le plan de financement de l'opération (**pièce n°14**) :
 - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires (**pièce n°15**) ;
 - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation (**pièce n°16**) ;
 - en cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou service (**pièce n°17**) ;
 - les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus (**pièce n°18**) ;
 - le cas échéant, les incidences sur les dépenses restant à la charge des personnes accueillies ou accompagnées (**pièce n°19**) ;
 - le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement (**pièce n°20**).

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées (**pièce n°21**) ;

d) tout élément permettant d'apprécier les capacités professionnelles du candidat (références...) (**pièce n°22**).

Chaque document exigible doit être inséré dans une pochette (en trois exemplaires) sur laquelle est mentionné le numéro de pièce auquel il se rapporte.

L'ensemble des documents exigibles doit également être inséré, dans le pli cacheté, sur un support de type **clé USB**.

ARTICLE 7- DATE LIMITE DE RECEPTION DES REPONSES DES CANDIDATS

Sous peine d'irrecevabilité, la date limite de réception des réponses des candidats est fixée au **lundi 8 novembre 2021 à 00 heure 00²**).

ARTICLE 8- CRITERES DE SELECTION ET MODALITES DE NOTATION OU D'EVALUATION DES PROJETS

Sont refusés au préalable les projets :

- déposés au-delà de la date limite précitée ;
- dont les conditions de régularité administrative mentionnées au 1^o de l'article 6 du présent cahier des charges ne sont pas satisfaites (sans préjudice des dispositions de l'article R. 313-5-1 du code de l'action sociale et des familles) ;
- manifestement étrangers à l'objet de l'appel à projet.

Les projets sont classés selon les critères suivants :

THEMES	CRITERES	Coefficient pondérateur	Cotation (1 à 5)	Total
AVANT-PROJET ou PROJET DE SERVICE	Respect du cadre d'intervention attendu en matière de réparation pénale	7	5	35
	Modalités de pilotage et de gouvernance de la structure			
DROIT DES USAGERS	Mise en œuvre des droits des usagers	3	5	15
RESSOURCES HUMAINES	Niveau d'expérience et qualifications des personnels	3	5	15
	Fiches de poste des cadres et des professionnels			
	Plan de formation des personnels			
IMMOBILIER	Implantation géographique et accessibilité aux usagers	3	5	15
	Caractère adapté des locaux au regard de la mission			
BUDGET	Respect du cadre budgétaire propre aux ESSMS et soutenabilité financière du projet	4	5	20
	Coût de la mesure			
TOTAL				100

² Le délai de réception des réponses des candidats ne peut être inférieur à soixante jours et supérieur à cent vingt jours à compter de la date de publication de l'avis d'appel à projet.

ARTICLE 9- PUBLICATION

Le présent avis d'appel à projet est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille

Le **27 AOUT 2021**

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe

Anne LAYBOURNE



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction interrégionale de la protection judiciaire de la
jeunesse Sud-Est

CAHIER DES CHARGES

Réf. : n°MINJUST/DPJJ/DIR-SE/DT Bouches-du-Rhône DIR-SE 2021/AAP n°02

SERVICE DE RÉPARATION PÉNALE

Mai 2021



SOMMAIRE

ARTICLE 1^{ER} - OBJET	3
ARTICLE 2 - IDENTIFICATION DES BESOINS SOCIAUX À SATISFAIRE.....	3
<i>Article 2.1 – Population cible détaillée</i>	<i>3</i>
<i>Article 2.2 – Nature de la mesure.</i>	<i>3</i>
<i>Article 2.3 – Objectif de la mesure. ;</i>	<i>4</i>
ARTICLE 3 – NATURE DU CADRE ET STRUCTURATION JURIDIQUE DU PROJET	4
ARTICLE 4 – RESSORT TERRITORIAL.....	5
ARTICLE 5 – ENVIRONNEMENT INSTITUTIONNEL ET ASSOCIATIF	5
<i>Article 5.1 – Services de réparation pénale dans l'interrégion Sud-Est</i>	<i>5</i>
<i>Article 5.2 – Activités des services du secteur public en matière de mesures de réparation pénale. (sources : contrôle de gestion DIR PJJ SE)</i>	<i>5</i>
ARTICLE 6 – ÉTAT DESCRIPTIF DES PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES AUXQUELLES LE PROJET DOIT SATISFAIRE – CRITÈRES DE QUALITÉ QUE DOIVENT PRÉSENTER LES PRESTATIONS.	6
ARTICLE 7 – ÉTAT DESCRIPTIF DU CADRE OPÉRATIONNEL DE LA PRISE EN CHARGE ÉDUCATIVE ...	7
<i>Article 7.1 – Phase exploratoire pour la mise en œuvre de la mesure.....</i>	<i>7</i>
<i>Article 7.3 – Mise en œuvre du projet de réparation</i>	<i>9</i>
<i>Article 7.4 – Bilan de la mesure.....</i>	<i>10</i>
ARTICLE 8 – ÉTAT DESCRIPTIF DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DU SERVICE	10
<i>Article 8.1 - Organigramme.....</i>	<i>10</i>
<i>Article 8.2 – Plan de formation.....</i>	<i>11</i>
<i>Article 8.3 - Réunions</i>	<i>11</i>
<i>Article 8.4 - Contrôle</i>	<i>12</i>
<i>Article 8.5 - Assurance.....</i>	<i>12</i>
ARTICLE 9 – COÛTS OU FOURCHETTES DE COÛTS DE FONCTIONNEMENT PREVISIONNELS ATTENDUS	12
<i>Article 9.1 – Rappel du cadrage budgétaire des programmes</i>	<i>12</i>
<i>Article 9.4 – Modalité de financement</i>	<i>13</i>
ARTICLE 10 - VARIANTE	13
ARTICLE 11 - HABILITATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 313-10 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES.....	13
ARTICLE 12 – CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET	13

ARTICLE 1^{ER} - OBJET

Le présent cahier des charges n°MINJUST/DPJJ/DIR-SE/DT Bouches-du-Rhône DIR-SE 2021/AAP n°02 porte sur la réalisation de 90 mesures de réparation à l'égard de la victime ou dans l'intérêt de la collectivité à l'année dans le département des Bouches-du-Rhône, ordonnées par l'autorité judiciaire, pour des mineurs, garçons et filles âgés de 13 à 18 ans au titre de l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante.

Il comporte 15 pages, numérotées de 1 à 15.

ARTICLE 2 - IDENTIFICATION DES BESOINS SOCIAUX À SATISFAIRE

Article 2.1 – Population cible détaillée.

- Genre : garçons et filles
- Tranches d'âge : de 13 à 18 ans révolus au moment des faits

Le futur code de la justice pénale des mineurs (entrée en vigueur le 30 septembre 2021) prévoira la faculté de prononcer à l'égard du mineur une mesure ou une activité d'aide ou de réparation à l'égard de la victime qui y consent, ou dans l'intérêt de la collectivité.

Le présent service de réparation pénale met en œuvre des mesures qui peuvent être prononcées par :

- le procureur de la République, dans le cadre des alternatives aux poursuites et de la composition pénale ;
- le juge des enfants, le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention, dans le cadre du module de réparation de la mesure éducative judiciaire provisoire à compter de l'entrée en vigueur du code de justice pénale des mineurs ;
- le juge des enfants, le tribunal pour enfants, la cour d'assises des mineurs, dans le cadre du module de réparation de la mesure éducative judiciaire à compter de l'entrée en vigueur du code de justice pénale des mineurs.

Article 2.2 – Nature de la mesure.

La réparation est une mesure éducative prononcée à l'égard d'un mineur, auteur d'une infraction pénale, auquel il est proposé de réaliser une activité d'aide ou de réparation au bénéfice de la victime ou dans l'intérêt de la collectivité.

Le Service de Réparation Pénale (SRP) met en œuvre les mesures de réparation pénale (REP) prononcées par le procureur de la République ou son délégué, avant toute décision judiciaire à l'égard des mineurs concernés, ou par le juge d'instruction ou le juge des enfants durant la phase d'instruction ou, enfin, par le magistrat, par jugement.

À cet effet, la mise en œuvre et le déroulement de la mesure doivent être guidés par le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et le respect du cadre posé par la décision judiciaire. Elle ne peut se confondre avec l'action éducative mise en œuvre dans le cadre soit d'un stage de

citoyenneté ou d'un Travail d'Intérêt Général, soit d'une toute autre mesure éducative, sanction ou peine prévue par l'ordonnance de 1945.

La « mesure de réparation », alternative aux poursuites mentionnée par les dispositions de l'article L. 422-1 du code de la justice pénale des mineurs et l'« activité d'aide ou de réparation » du module réparation de la mesure éducative judiciaire mentionnée par les dispositions de l'article L. 112-8 du code de la justice pénale des mineurs sont désignés ci-après « mesure de réparation pénale ».

Article 2.3 – Objectif de la mesure. ;

La mesure de réparation pénale poursuit les objectifs de favoriser un processus de responsabilisation du mineur vis-à-vis de l'acte commis, en lui faisant prendre conscience :

- de l'existence d'une loi pénale, de son contenu ;
- des conséquences de sa violation pour lui-même, pour la victime et pour la société tout entière.

Cette première démarche de réflexion, initiée auprès du mineur par le magistrat dont émane la décision, et approfondie avec l'aide du présent service de réparation pénale mandaté, constitue un préalable indispensable à tout processus de réparation.

Elle permet, dans un deuxième temps, d'envisager avec le mineur les capacités positives qu'il est susceptible de mettre en œuvre pour témoigner de sa volonté de réparer et de l'amener à restaurer l'image de soi.

En ce sens, la mesure de réparation pénale constitue le support d'une action éducative auprès du mineur.

L'implication obligatoire des titulaires de l'exercice de l'autorité parentale, dès l'engagement de la mesure, rejoint ces objectifs.

ARTICLE 3 – NATURE DU CADRE ET STRUCTURATION JURIDIQUE DU PROJET

Le porteur de projet peut répondre au besoin de réalisation des mesures de réparation pénale par :

- un projet de création d'un service de réparation pénale ;
- un projet d'extension d'un service de réparation pénale ;
- un projet de transformation de l'activité d'un service en service de réparation pénale.

Les SRP sont des établissements et services sociaux et médico-sociaux au sens du 4° de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles. À ce titre, leur création est soumise à la procédure d'autorisation de création préfectorale.

Le SRP garantit, sous réserve des prérogatives de l'autorité judiciaire, les droits et libertés individuelles des usagers énoncés aux articles L.311-3 et L.311-5 du même code, et met en place les outils définis par la loi :

- Projet de service,
- Règlement de fonctionnement,
- Charte des droits et des libertés,
- Livret d'accueil,
- Instances de participation des usagers,
- Recours à une liste de personnes qualifiées.

ARTICLE 4 – RESSORT TERRITORIAL

Le service de réparation pénale doit avoir son siège dans le département des Bouches-du-Rhône. Il sera plus spécialement chargé de la mise en œuvre des mesures de réparation prescrites par les tribunaux judiciaires d'Aix-en-Provence et de Tarascon.

Il est compétent pour réaliser des mesures de réparation pénale ordonnées par les magistrats dans l'ensemble du département précité.

ARTICLE 5 – ENVIRONNEMENT INSTITUTIONNEL ET ASSOCIATIF

Article 5.1 – Services de réparation pénale dans l'interrégion Sud-Est

La direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Est (dont le ressort territorial se confond avec les régions PACA et Corse) compte 2 services de réparation pénale gérés par le secteur associatif habilité :

- un service de réparation pénale à Marseille (13) autorisé annuellement pour 234 mesures ;
- un service de réparation pénale à Toulon (83) autorisé annuellement pour 99 mesures.

La capacité actuelle interrégionale du secteur associatif habilité (SAH) en matière de prise en charge de mesures de réparation s'élève donc annuellement à 333 mesures de réparation.

Article 5.2 – Activités des services du secteur public en matière de mesures de réparation pénale. (*sources : contrôle de gestion DIR PJJ SE*)

Dans le département des Bouches-du-Rhône, l'exécution des mesures de réparation pénale se répartit entre le secteur associatif et le secteur public. Pour l'année 2020, 190 mesures ont été prises en charge par le secteur public et 101 par le SAH soit respectivement 65 % et 35 % pour un total de 291 mesures. Ces chiffres sont néanmoins à considérer au regard de l'impact de la crise sanitaire sur 2020 sur l'activité des services et des juridictions.

En se penchant sur des années davantage représentatives telles que 2018 et 2019, l'activité observée en matière de mesures de réparation dans le département des Bouches-du-Rhône est représentée à l'aide du tableau ci-dessous :

	Réparations pénales sorties en 2018	% total SP et SAH	Réparations pénales sorties en 2019	% total SP et SAH
STEMO Aix	142	24,7%	133	24,2%
STEMO Martigues	148	25,7%	105	19,1%
STEMO Marseille Est	17	3,0%	33	6,0%
STEMO Marseille Nord	25	4,3%	29	5,3%
STEMO Marseille Centre	11	1,9%	19	3,5%
Secteur public PJJ	343	59,7%	319	58,1%
SAH SRP 13	232	40,3%	230	41,9%
TOTAL SP et SAH	575	100,0%	549	100,0%

Les STEMO d'Aix-en-Provence et de Martigues concentrent plus de 50 % de l'activité pour 2018 et presque 45 % en 2019. Cette part de l'activité est prescrite par les magistrats des tribunaux judiciaires d'Aix-en-Provence et Tarascon.

L'objet du présent appel à projet est de renforcer la complémentarité au profit du SAH sur les ressorts des tribunaux judiciaires d'Aix-en-Provence et Tarascon.

ARTICLE 6 – ÉTAT DESCRIPTIF DES PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES AUXQUELLES LE PROJET DOIT SATISFAIRE – CRITÈRES DE QUALITÉ QUE DOIVENT PRÉSENTER LES PRESTATIONS.

L'activité du nouveau SRP ou du SRP dont la capacité a été étendue s'inscrira en complémentarité des autres services de milieu ouvert du secteur public du territoire qui exerceront également des mesures de réparation en alternatives aux poursuites ou prononcées par le juge des enfants. L'objectif commun de réguler l'activité pour réduire au maximum les délais de prise en charge devra être poursuivi.

L'activité du service de réparation pénale ainsi que celle des personnels y travaillant est conduite conformément au cadre législatif et réglementaire en vigueur et aux instructions du Garde des Sceaux, ministre de la Justice et par délégation de la directrice de la protection judiciaire de la jeunesse. Le service de réparation pénale se conforme notamment aux principes d'égalité, de neutralité, de continuité, de mutabilité et de laïcité inhérents aux missions d'intérêt général.

Les mesures de réparation pénale doivent être mises en œuvre dans le respect du cadre judiciaire posé par la décision judiciaire et des droits qui s'attachent à l'exercice de l'autorité parentale.

Le service de réparation pénale met en œuvre les dispositions relatives aux droits des usagers prévues par le code de l'action sociale et des familles. À cet effet, il doit se doter d'un règlement de fonctionnement qui fixe les droits et obligations des mineurs dans le respect des lois en vigueur et les modalités de réponses apportées en cas de non-respect du règlement (en interne et en externe).

Les projets présentés par les candidats doivent :

- satisfaire aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoir les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du code de l'action sociale et des familles ;
- répondre au présent cahier des charges ;
- présenter un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L313-8 du code de l'action sociale et des familles, au titre de l'exercice au cours duquel prend effet l'autorisation ;
- répondre aux dispositions prévues par la circulaire n°JUSF9350013C du 11 mars 1993 *relative à la mise en œuvre à l'égard des mineurs de la mesure de réparation pénale.*

Les candidats proposent les modalités de réponse qu'ils estiment les plus aptes à satisfaire aux objectifs et besoins décrits dans le présent cahier des charges, afin notamment d'assurer la qualité de l'accueil et de l'accompagnement des mineurs.

ARTICLE 7 – ÉTAT DESCRIPTIF DU CADRE OPÉRATIONNEL DE LA PRISE EN CHARGE ÉDUCATIVE

Le projet de service doit détailler la mise en œuvre des mesures de réparation pénale dans le respect des dispositions de la circulaire n°JUSF9350013C du 11 mars 1993 précitée et du *référentiel des mesures et des missions confiées aux services de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse (édition janvier 2008 – « la réparation pénale » en cours de mise à jour dans le cadre de l'entrée en vigueur prochaine du Code de Justice Pénale des Mineurs).*

Il doit notamment développer les phases suivantes.

Article 7.1 – Phase exploratoire pour la mise en œuvre de la mesure

Cette phase consiste dans :

- le **recueil** d'informations, notamment la prise de connaissance du dossier judiciaire ;

- **l'accueil du mineur et des titulaires de l'autorité parentale**, qui est l'occasion de :
 - o leur présenter le service éducatif (cadre d'intervention, missions et professionnels) ;
 - o les informer de leurs droits ;
 - o leur remettre le livret d'accueil, la charte des droits et des libertés et le règlement de fonctionnement du service, d'explorer avec eux la façon dont ils comprennent la décision judiciaire et se situent vis à vis de l'infraction reprochée ;
 - o resituer la décision dans l'ensemble de la procédure judiciaire et de rappeler les objectifs de la mesure et ses principales caractéristiques.
- **l'élaboration d'un document individuel de prise en charge (DIPC)**, document élaboré par le service, dans les 15 jours qui suivent la date du premier entretien, en association avec le mineur et les titulaires de l'autorité parentale ;
- des **entretiens avec le mineur**, en vue d'engager une démarche de réflexion pour favoriser sa compréhension de l'infraction commise et d'évaluer avec lui les capacités qu'il est susceptible de mettre en œuvre pour manifester sa volonté de réparer ;
- **l'implication des titulaires de l'autorité parentale**, en tenant compte notamment de leur attitude par rapport à l'acte commis par le mineur et de leur capacité à le soutenir dans la démarche restaurative.

Article 7.2 – Élaboration du projet de réparation

Cette phase permet :

- de **définir**, après entretiens avec le mineur et après réflexion au sein de l'équipe pluridisciplinaire, **le type de réparation directe et/ou indirecte** le plus adapté à l'âge du mineur, sa maturité, ses capacités à réparer ;
- de déterminer **les modalités concrètes du projet de réparation** en veillant à la prise en compte de la **victime** ;
- de mobiliser **le réseau de partenaires** du service ou de rechercher de nouveaux partenaires.

Le projet est formalisé par écrit sous forme d'un avenant au document individuel de prise en charge. Il est transmis au magistrat.

Le projet de réparation peut être mis en œuvre selon les deux modalités suivantes :

- modalités de **réparation directe** à l'égard de la victime auquel cas il appartient au service :
 - o de recueillir l'accord de la victime (si celui-ci n'a pas été recueilli par le magistrat). Cet accord qui doit faire l'objet d'un écrit signé par l'intéressé porte sur la mise en œuvre de la réparation et son contenu détaillé ;
 - o d'organiser une (ou plusieurs) rencontre(s) entre le mineur, les titulaires de l'autorité parentale et la victime ;

- de formaliser un document écrit reprenant l'accord de la victime, le contenu précis de la réparation et ses modalités de mise en œuvre (une copie est remise à la victime, une autre est conservée par le service et l'original est envoyé au magistrat prescripteur).
- modalités de **réparation indirecte** à l'égard de la victime auquel cas il appartient au service :
 - de proposer au mineur une activité au profit de la collectivité (service public, collectivité territoriale, association), ou des activités d'information et de sensibilisation qui doivent, autant que possible, être en lien avec l'infraction commise ;
 - de contacter parmi le réseau de ses partenaires l'organisme correspondant au mieux à l'activité retenue ;
 - d'organiser une rencontre entre le mineur et l'organisme d'accueil au cours de laquelle sont précisés le contenu et les modalités d'exécution de l'activité ;
 - de formaliser un document écrit précisant le contenu et les modalités de l'activité. Ce document est signé par le mineur, ses représentants légaux, l'organisme d'accueil et le service éducatif (une copie est remise à chaque signataire, l'original étant conservé par le service).

Article 7.3 – Mise en œuvre du projet de réparation

Le mesure de réparation pénale est une mesure judiciaire ordonnée par un magistrat et exercée sous son contrôle.

Le service chargé de la mesure s'assure, avant la mise en œuvre de l'activité, du respect :

- du **cadre administratif** en procédant le cas échéant à l'immatriculation du mineur au régime des accidents du travail applicable « aux pupilles de l'éducation surveillée », dans le cadre d'un travail commandé (cf. 4° de l'article L412-8 du code de la Sécurité sociale) ;
- du régime des **assurances** en vérifiant l'existence d'une police d'assurance au titre de la responsabilité civile, souscrite par les parents pour le compte de leur enfant, en attirant l'attention de l'organisme d'accueil sur la nécessité de bénéficier d'une couverture l'assurant contre d'éventuels dommages dont le mineur pourrait être victime ou qu'il pourrait causer.

Le service chargé de la mesure s'assure :

- du **suiti de la mesure et accompagnement éducatif du mineur** en accompagnant le mineur dans sa réflexion et ses démarches, en vérifiant que le mineur se conforme aux modalités fixées dans le projet, en mettant à jour le dossier éducatif, en évaluant avec le mineur, la victime ou le représentant du lieu d'accueil la réalisation des objectifs de l'activité ;

- de l'**information au magistrat** de tout événement de nature à entraîner une modification de la décision initiale.

Article 7.4 – Bilan de la mesure

Le projet de service doit notamment développer :

- les modalités d'**évaluation interdisciplinaire** et de synthèse en réunion pluridisciplinaire ;
- les modalités d'**évaluation avec le mineur et les titulaires de l'autorité parentale** ainsi que la restitution du bilan de la mesure lors d'un entretien spécifique ;
- les modalités d'**articulation et de coordination avec le service de milieu ouvert** en charge de la mesure éducative judiciaire ;
- les modalités de rédaction du **rapport destiné au magistrat** qui fait état du déroulement de la mesure, de la rencontre avec la victime ou de l'activité dont elle a été effectivement bénéficiaire et de son appréciation sur son exécution, lorsqu'il s'agit d'une réparation directe, de l'appréciation de l'organisme d'accueil sur la qualité et les modalités d'accomplissement lorsqu'il s'agit d'une réparation indirecte, de l'appréciation du service quant à la portée éducative de la mesure auprès du mineur, notamment sur l'évolution de la compréhension qu'il a de son acte et de ses conséquences.

ARTICLE 8 – ÉTAT DESCRIPTIF DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DU SERVICE

Article 8.1 - Organigramme

L'organigramme du service est fixé selon le référentiel d'emploi des mesures de réparation pénale, à savoir, pour 90 mesures, 1 ETP de travailleur social, 0,21 ETP de secrétariat et 0,15 ETP de direction. Pour cette dernière fonction un système modulable spécifique a été mis en place (cf. *annexe 5 de la circulaire n°JUSF2018686C du 15 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire 2020 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse*).

L'organigramme type du service est établi sur la base de 1,36 « équivalent temps plein (ETP) » comprenant (théorique) :

- 0,15 ETP de direction (directeur, CSE) ;
- 1 ETP de travailleurs sociaux ;
- 0,21 ETP de secrétariat.

Les cadres doivent disposer de qualifications dans le domaine du management d'établissement social ou médico-social (CAFDES, CAFERUIS ou équivalent) et/ou d'une expérience significative.

L'équipe éducative doit comporter un nombre suffisant de personnels disposant de qualifications dans le domaine socio-éducatif (DEES, moniteur éducateur) et/ou justifiant d'une expérience significative dans le domaine de la protection de l'enfance et/ou de l'enfance délinquante.

L'ensemble des professionnels intervenant au service de réparation pénale, toutes fonctions confondues, concourt à la mise en œuvre du projet pédagogique et participe à la prise en charge.

Article 8.2 – Plan de formation

Le plan de formation du service comprend au moins :

- une session d'adaptation des personnels avant l'ouverture ;
- un programme de formation continue.

Article 8.3 - Réunions

Le service de réparation pénale doit organiser des réunions régulières développées dans le projet de service et déclinées en :

- réunions pédagogiques visant :
 - à partager l'information sur les situations individuelles des mineurs pour garantir la cohérence entre les professionnels et la continuité de l'intervention ;
 - à évaluer de façon interdisciplinaire le projet personnalisé de chaque mineur ;
 - à élaborer et ajuster les stratégies d'intervention des professionnels pour garantir une action éducative la plus adaptée possible.
- réunions de fonctionnement visant :
 - à évaluer, actualiser et améliorer le fonctionnement et l'organisation générale du service au regard notamment des orientations nationales ;
 - à transmettre les informations à caractère institutionnel ;
 - à garantir la cohérence de l'intervention des professionnels en formalisant les articulations ;
 - à rencontrer les partenaires ;
 - à évaluer et réactualiser le projet de service.
- réunions d'accompagnement d'équipe visant :
 - à soutenir les professionnels dans leur travail au quotidien ;
 - à développer une pratique collective et cohérente afin de garantir des prises en charge de qualité.

- réunions de synthèse visant :
 - à évoquer l'évolution de la situation du mineur au cours de la prise en charge ;
 - à fixer les objectifs à venir et coordonner les interventions des différents acteurs participant à la prise en charge du mineur.

Article 8.4 - Contrôle

La direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud -Est peut procéder à tout moment sur son ressort territorial à un contrôle de tout ou partie du service¹.

Article 8.5 - Assurance

Le service de réparation pénale doit souscrire une assurance couvrant sa responsabilité du fait de ses activités et notamment les dommages causés aux tiers du fait des mineurs. Le service ne pourra exercer aucune action récursoire à l'encontre de l'État à ce titre.

ARTICLE 9 – COÛTS OU FOURCHETTES DE COÛTS DE FONCTIONNEMENT PREVISIONNELS ATTENDUS

Article 9.1 – Rappel du cadrage budgétaire des programmes

Pour pouvoir être tarifés, les établissements et services concourant aux missions de protection judiciaire de la jeunesse (4^o du I de l'article L. 312-1 du CASF) doivent préalablement avoir fait l'objet de la procédure d'autorisation prévue aux articles L. 313-1 et suivants du CASF et, de la procédure d'habilitation par le préfet, prévue par l'article L.313-10 du CASF.

La procédure de tarification permet chaque année de fixer les moyens nécessaires à l'accomplissement de l'activité arrêtée. Elle s'inscrit dans un contexte d'optimisation des moyens et des capacités.

Les critères d'allocation des moyens, notamment les référentiels d'emploi constituent une base de calcul forfaitaire.

Article 9.2 – Modalités de tarification

Les modalités de tarification des réparations pénales sont précisées dans l'annexe 5 de la circulaire de tarification du 15 juillet 2020 précitée.

Le tarif d'une réparation pénale, quelle que soit sa durée, est forfaitaire. Un seul paiement d'acte s'applique, quelle que soit la modularité de la réparation pénale.

Article 9.3 – Prix de la mesure

Le coût plafond de la réparation pénale ne devra pas excéder 905 € soit un budget global annuel de 81 500 €.

De manière indicative, ce budget pourra être réparti comme suit :

¹ Note DPJJ n° JUSF1716441N du 6 juin 2017 relative à l'organisation du contrôle à la protection judiciaire de la jeunesse.

- groupe 1 : 4 600 € ;
- groupe 2 : 65 000 € ;
- groupe 3 : 11 900 €.

Si le porteur de projet est conduit à louer ou acquérir un bien immobilier, l'autorité de tarification s'assurera que le prix du loyer ou du bien correspond au prix établi par une évaluation domaniale. Les acquisitions immobilières devront faire l'objet d'une validation préalable de l'autorité de tarification.

Le dossier financier outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R 313-4-3 du CASF est composé :

- 1° Des comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire (frais de siège) ;
- 2° Du Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI) précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et leurs dates de réalisation dans l'hypothèse d'une importante restructuration des services de réparation existant ;
- 3° Le budget prévisionnel en année pleine du service pour sa 1^{ère} année de fonctionnement présenté par groupes fonctionnels et selon le décret budgétaire 2003-1010 codifié

Article 9.4 – Modalité de financement

En application de l'article R. 314-115 du CASF, le tarif forfaitaire de la réparation pénale sera versé au moyen d'une dotation globalisée égale au prix par mesure, calculé conformément aux dispositions de l'article R. 314-113, multiplié par le nombre de mesures susceptibles d'être à la charge de ce financeur.

Le règlement de cette dotation sera effectué par douzièmes mensuels, le vingtième jour du mois ou, si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédant cette date.

ARTICLE 10 - VARIANTE

Les candidats ne sont pas autorisés à présenter des variantes aux exigences et critères posés par le présent cahier des charges.

ARTICLE 11 - HABILITATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 313-10 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

Le candidat dont le projet est autorisé par l'autorité compétente est soumis au régime de l'habilitation à recevoir des mineurs confiés par l'autorité judiciaire prévue par les dispositions de l'article L. 313-10 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 12 – CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET

Le calendrier prévisionnel de mise en œuvre du projet se décline comme suit :

- lundi 8 novembre 2021 à 00 h 00 : date et heure limites de réception des réponses des candidats ;

- début décembre 2021: audition des candidats par la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social ;
- décembre 2021: publication de l'arrêté d'autorisation, notification au candidat retenu, information des candidats non retenus ;
- Janvier 2022: ouverture du service ou, en cas d'extension, entrée en service de la nouvelle capacité autorisée.



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*